RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL nº 2024.1127 du 13/09/2024

OBJET: Arrêté portant autorisation de fermeture tardive des débits de boissons

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.24, L 2131-1, L 2211.1 et L 2212.1 à L 2212.5 ;

VU le Code des Débits de Boissons, notamment l'article L 48;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – DSCB DB 104 du 31 mars 2014 fixant les heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de la Seine et Marne ;

VU la demande présentée en Mairie, le 11 septembre 2024 par Monsieur Farid SELMI, Gérant de l'établissement « LE FRANCILIEN, 1 place Saint-Jean 77000 MELUN, tendant à obtenir une autorisation exceptionnelle de fermeture tardive au-delà des heures fixées par l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique ;

- ARRETE -

Article 1 -

Monsieur Farid SELMI, Gérant de l'établissement « LE FRANCILIEN » est autorisé à laisser ouvert jusqu'à deux heures du matin l'établissement qu'il exploite 1 place Saint-Jean 77000 MELUN.

Article 2 -

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des droits des tiers. En particulier, le bénéficiaire devra veiller à ce que la tranquillité des voisins ne soit pas troublée par le bruit.

Article 3 -

Cette autorisation est valable du :

VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024 à 20h00 jusqu'au SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2024 à 02h00 du matin

Article 4 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 7 -

Monsieur le Maire de MELUN, le Préfet de Seine et Marne, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77, le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté, dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à MM le Commandant Chef de Corps du C.S.P. n° 1 de MELUN, le Directeur Général des Services de la ville de MELUN, le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN, le Directeur Général des Services Techniques de MELUN, le Pétitionnaire.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

077-217702885-20240701-179755-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2024

Publication:

Fait à Melun, le 13/09/2024

Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée,



Eliana VALENTE,